

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 08 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALGOPLAST SARL

Route de Craon
53350 Ballots

Références : 2024-581_ALGOPLAST_INSP_RAP
Code AIOT : 0006308182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement ALGOPLAST SARL implanté Route de Craon 53350 Ballots. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALGOPLAST SARL
- Route de Craon 53350 Ballots
- Code AIOT : 0006308182
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ALGOPLAST est spécialisée dans l'extrusion plastique par calandrage. Le site produit des bobines de feuilles plastiques ou des feuilles rigides (format à plat), destinées au thermoformage dans divers secteurs industriels (cosmétique, pharmaceutique, automobile, etc.). Le site situé sur la commune de Ballots emploie entre 15 et 20 personnes.

Le site dispose du récépissé de déclaration n°2011-252 du 18 octobre 2011 pour l'exercice de ses activités (rubriques 2661.1, 2661.2, 2662.3 et 2915).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective	30 jours
3	Procédures de	Code de l'environnement du	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	prévention de dispersion de granulés de plastiques	16/04/2021, article D. 541-362		
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Situation administrative	Autre du 18/10/2011	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'est effectuée dans le cadre de l'action nationale de prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI). Concernant cette thématique, l'exploitant a procédé à la formulation d'une procédure de prévention et a mis en place des mesures de gestion sur le site. Des audits internes sont réalisés et un audit par un organisme certifié a eu lieu en novembre 2024. Des actions correctives sont cependant attendues concernant l'entraînement des granulés par ruissellement dans le réseau d'eaux pluviales.

La revue de la situation administrative du site a permis de constater qu'une extension de capacité de production a été effectuée depuis la déclaration initiale de 2011. Le site est soumis au régime de l'enregistrement pour son activité d'extrusion plastique, visée par la rubrique 2661.1, une mise en demeure sera proposée au préfet pour la régularisation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats :

Par mail du 29 novembre 2024, l'exploitant a indiqué que le site a consommé 2975 tonnes de matières plastiques sur l'année 2023. Le site fabrique des feuilles de polystyrène (PS) et d'acrylonitrile butadiène styrène (ABS) par extrusion de flocons et de granulés.

En visite, l'exploitant a informé que les granulés représentent 3 à 10 % des matières premières utilisées dans le process, soit environ 89 à 298 tonnes de granulés consommés pour l'année 2023.

La forme des granulés est comprise entre 3 à 5 mm, et les flocons entre 6 à 10 mm.

Les dispositions des articles D.541-360 à D.541-364 du code de l'environnement sont applicables au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

Les granulés plastiques sont stockés dans des sacs de 25 kg sur des palettes (1,375 tonnes par palettes) en extérieur, sous un abri. L'exploitant a indiqué que cette méthode de stockage évitait la dégradation des contenants de stockage.

Les flocons sont stockés dans des big bags d'environ 700 kg (forte variation de volume entre les différents bigs bag).

En visite, l'exploitant a montré la procédure formalisée concernant les dispositifs de confinement et de récupération pour la prévention des pertes de granulés dans l'environnement (procédure version 04/11/2024). Le risque de dissémination est lié à la manipulation des contenants de stockage, soit, à la livraison ou lors de la manipulation sur site (lieu de stockage extérieur et dans l'atelier de production).

Des zones spécifiques avec le matériel nécessaire en cas de dispersion de granulés (balai, pelle, etc.) sont réparties à des endroits stratégiques de l'atelier de production.

Concernant les zones de stockage extérieur, l'exploitant a identifié les avaloirs collectant les eaux de ruissellements du site. Un avaloir spécifique, situé en dehors du site, est susceptible de récupérer l'ensemble des eaux de ruissellement des zones imperméabilisées où sont stockés les matières premières (flocons et granulés plastiques). Des granulés ont été observés à proximité de cet avaloir (grille ronde). L'exploitant est en recherche d'une solution qui permettrait de retenir les granulés sans empêcher le passage de l'eau afin d'éviter l'inondation de la route longeant le site.

D'autres avaloirs, type bouches d'égouts, sont situés sur le site et ne disposent pas de dispositifs de récupération pour les granulés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ L'exploitant devra mettre en place des dispositifs de confinement sur les avaloirs d'eaux pluviales pouvant conduire à une dissémination des granulés dans l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

La procédure a été vue en visite et transmis par mail du 12 décembre 2024. L'inspection relève que :

- un plan de localisation des zones à risques a été réalisé. Les sources de dispersion ont été identifiées (zone de stockage et manipulation) ainsi que les voies de transfert dans l'environnement (avaloir/grilles réseaux canalisés) ;
- une procédure pour le confinement et le ramassage de granulés répandus accidentellement a été formalisée ;
- le site ne dispose pas de dispositifs de confinement pour les rejets d'eaux pluviales (cf. constat n°2)
- des contrôles internes sont réalisés hebdomadairement (un compte-rendu vu par sondage en visite)
- le personnel est formé au repérage des situations anormales et à l'entretien des dispositifs de confinement. Concernant les tiers intervenant sur le site, la sensibilisation à la thématique est intégrée dans les plans de prévention ou protocole d'intervention pour les transporteurs.

Une sensibilisation par voie d'affichage a été observée au niveau de l'accueil du site.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
--

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
--

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
--

Constats :

Un audit a été réalisé par le LNE (laboratoire national de métrologie et d'essais) le 7 novembre 2024. Cet organisme dispose d'une accréditation valide satisfaisant aux exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17021 (2015) permettant de procéder à ce type d'audit (accréditation n°4-0038).

4 non-conformités ont été relevées par l'organisme :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• absence de précisions sur le dimensionnement des granulés ;• nettoyage non formalisé (observation de granulés sur les sols) ;• absence de dispositifs de rétention adaptés aux dimensions des granulés ;• pas de surveillance de ces dispositifs de rétention actuellement non mis en place sur le site. |
|---|

L'exploitant doit effectuer des actions correctives et transmettre son plan d'action à l'organisme d'audit d'ici le 5 février 2025.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

⇒ La certification d'audit doit être obtenue. L'exploitant veillera à mettre à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 18/10/2011
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Récépissé de déclaration n°2011-252 du 18 octobre 2011 pour l'exercice de ses activités suivantes : stockage de matières plastiques de capacité de 600 m ³ - rubrique 2662.3 - régime déclaration, broyage de matière plastique de capacité 6 t/j - rubrique 2661.2 - régime déclaration, extrusion de matière plastique de capacité 9 t/j - rubrique 2661.1 - régime déclaration chauffage utilisant des corps organiques combustibles pour une capacité de 600 litres - rubrique 2915.1 - régime déclaration
Constats : Le site fabrique des bobines plastique à partir de plastique recyclé broyé en flocon (environ 90%) et de granulés plastique (environ 10%). Les défauts de production (bobines) sont broyés sur place pour être réinsérés dans le process. Les activités sont classées au régime de la déclaration pour le stockage de matières plastiques (2662.3, capacité de 600 m ³), de broyage de matière plastique (2661.2, capacité de 6 t/j) et d'extrusion (2661.1, capacité de 9 t/j). Le site dispose du récépissé de déclaration n°2011-252 du 18 octobre 2011 pour l'exercice de ses activités. Le site est également soumis à déclaration pour la rubrique 2915.1 « procédés de chauffage utilisant des corps organiques combustibles » pour une capacité de 600 litres. Le point sur la situation administrative a été effectué en visite. L'exploitant a montré son suivi de production annuelle pour 2023 et 2024. Le site fonctionne hebdomadairement sur 5 jours ouvrés. Concernant l'activité visée en 2661.2, 20 à 30 tonnes de matières plastiques ont été broyées chaque semaine en 2024, soit une capacité d'environ 5 à 6 t/j (2,1 t/j en 2023). Concernant l'activité visée en 2661.1, le site fonctionne en 3x8 et dispose désormais d'une nouvelle extrudeuse. Le site a produit 3580 tonnes de bobines plastiques en 2023 et 3305 tonnes en 2024 au moment de la visite. Pour une activité fonctionnant sur 47 semaines, le volume de production journalier est de 15 t/j en 2023 et 14 t/j en 2024, soit au-dessus du seuil de l'enregistrement de la rubrique 2661.1 fixé à 10 t/j. L'exploitant a informé l'inspection en visite de l'arrêt de l'activité visée en rubrique 2915. L'installation concernée était une chaudière associée à une cuve fioul et des aérothermes, présents sur le site avant la mise en place de l'activité industrielle (ancien gymnase). La chaudière a été démantelée, le local de son ancien emplacement a été vu en visite (local vide). Des aérothermes auraient également été démantelés par l'exploitant (quelques aérothermes restants inutilisés sur site, vus en visite). La cuve fioul n'a pas pu être observée car située en dessous d'un stockage de matières plastiques. L'exploitant ne disposait pas d'informations ou de justificatifs concernant la vidange de la cuve ou son inertage. Par mail du 12 décembre 2024, l'exploitant a transmis les volumes de production pour les années 2023 et 2024 ainsi que l'évaluation du stockage de matières plastiques. Concernant les stockages de polymères et de produits finis, visés respectivement en rubrique 2662 et 2663, le stock le plus élevé était de 625 tonnes en juin 2022 (188 tonnes de produits finis et 437 tonnes de matières plastiques autres) et de 800 tonnes en octobre 2024 (39 tonnes de produits finis et 758 tonnes de matières plastiques autres). La densité considérée est de 1, le volume maximum stocké est évalué à 758 m ³ pour les polymères (octobre 2024) et 188 m ³ pour les produits finis, soit en-deça du seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2662 fixé à 1 000 m ³ , et en en-deça des seuils à déclaration pour la rubrique 2663 fixés à 200 m ³ pour état alvéolaire ou expansé et 1 000 m ³ pour les autres cas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ⇒ Le site exploite une activité d'extrusion pour une capacité non autorisée relevant du régime de l'enregistrement en 2661.1. Une régularisation administrative est attendue par le dépôt d'un

dossier d'enregistrement. Ceci fera l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet.

Concernant l'activité de stockage de matières plastiques, en visite, l'exploitant a indiqué que le volume de matières premières (flocons) était exceptionnellement important pour cette fin d'année 2024. Pour rappel, le volume qui doit être déclaré en rubriques 2662 (matières premières) et 2663 (produits finis) est défini par rapport au volume maximal susceptible d'être occupé par les produits stockés. Si celui-ci est supérieur au volume figurant dans la déclaration initiale, une régularisation administrative est attendue conformément à l'article R.512-54-II du code de l'environnement.

⇒ Une déclaration de cessation d'activité doit être effectuée concernant la rubrique 2915, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. La mise en sécurité des installations concernées doit être effectuée, les justificatifs seront à transmettre dans la déclaration de cessation.

Conformément à l'article R.512-66-3 du code de l'environnement, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du code susmentionné n'est pas obligatoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective